

## « 3Pr » Prévention – Prévision - Protection

Préventionniste, je suis aussi P.C.R (4) de la radioprotection et je vous propose quelques renseignements sur un sujet qui peut intéresser les MANSEC, les RUS et autres responsables de sites sur les règles à suivre concernant les DFCI (2).

▶ En France, de l'ordre de 7 millions de détecteurs de fumées utilisent une chambre d'ionisation (détecteurs ioniques) dans laquelle l'air est ionisé par les particules chargées émises par une petite source radioactive. Ces détecteurs ioniques contiennent donc des éléments radioactifs.

▶ La structure de ces détecteurs empêche, en utilisation normale, toute propagation de substances radioactives dans l'environnement ; ils ne présentent donc pas de risque pour les personnes fréquentant les locaux. En revanche, les opérations de maintenance ou de retrait nécessitent le respect de certaines précautions, définies dans les deux décisions de l'ASN (1), notamment pour prévenir tout démontage incontrôlé et organiser les opérations de reprise afin d'éviter le choix d'une mauvaise filière d'élimination voire l'abandon.

▶ Ces appareils doivent être remplacés par des détecteurs (optiques ou thermiques) qui offrent les mêmes garanties d'efficacité et ceci avant le 31 décembre 2017.

Les entreprises, les établissements détenant des DFCI (2) ne doivent pas les manipuler, ni les déposer, ni les jeter aux déchets. Elles doivent faire appel, pour les déposer, à une société spécialisée, déclarée auprès de l'ASN (1).

▶ A noter que l'usage des détecteurs ioniques de fumée dans l'habitat privé est quant à lui interdit depuis 1966.

▶ Les démarches ont permis d'aboutir à une planification du retrait, basée sur quelques points importants.

Ainsi, l'arrêté du 18 novembre 2011 prévoit :

- la reconduction de l'exemption d'autorisation au titre du code de la santé publique pour les établissements détenteurs de lignes de détection incendie sur lesquelles sont installés des DFCI. Ces établissements restent responsables de la gestion et de la reprise des détecteurs qu'ils détiennent et ont l'obligation d'établir dès à présent, avec la personne en charge de la maintenance des détecteurs, une fiche de recensement qui sera transmise à l'IRSN au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- la mise en place d'un calendrier sur 10 ans pour le retrait des détecteurs, prenant en compte l'importance du parc installé et permettant de garantir tant la pérennité industrielle des filières de reprise que l'élimination des détecteurs ioniques dans des conditions satisfaisantes de radioprotection.

En complément, les décisions du 21 décembre 2011 de l'ASN :

- précisent, dans le cadre d'un régime de déclaration ou d'autorisation visant à prévenir les décharges sauvages, les obligations réglementaires applicables aux professionnels exerçant des activités d'installation, de dépose ou de maintenance des détecteurs ioniques ;
- fixent les obligations du distributeur en matière de reprise des détecteurs et les modalités d'information des détenteurs finaux ;
- organisent les opérations de reprise par l'intermédiaire des professionnels en charge de la dépose et de la maintenance des détecteurs ;
- explicitent les modalités de suivi du parc par l'IRSN (3) sur la base de rapports annuels transmis par les professionnels en charge de la dépose et de la maintenance des détecteurs, et de relevés trimestriels transmis par les distributeurs.

▶ Je joins à ce courrier une fiche de l'INRS (5) (à ne pas confondre avec l'IRSN déjà cité) qui pourra sans doute vous guider dans vos démarches si toutefois vos locaux sont encore équipés de ces appareils.

(1) ASN : Autorité de Sûreté Nucléaire

(2) DFCI : Détecteurs de Fumée à Chambre d'Ionisation

(3) IRSN : Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire


(4) PCR : Personne Compétente en Radioprotection

(5) INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

- Arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.
- Arrêté du 6 mars 2012 portant homologation de la décision no 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.

Cordialement

Jean-Pierre PELLEGRINI  
MANSEC – RUS – SSIAP3 – PCR

 0666787281

 pellegrinijp@orange.fr